

# Autorisation d'ouverture et visite de réception

## Autorisation d'ouverture

Les exploitants d'établissements recevant du public (ERP) du 1<sup>er</sup> groupe (1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie), ainsi que des ERP du 2<sup>nd</sup> groupe (5<sup>ème</sup> catégorie) comportant des locaux d'hébergement, sont tenus de demander au maire au moins un mois avant l'ouverture prévue de l'établissement. L'autorisation d'ouverture dans les cas suivant :

- avant ouverture au public des ERP
- avant réouverture des ERP fermés depuis plus de dix mois.

Les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie, sans locaux à sommeil, sont dispensés de visite de réception de la sous-commission de sécurité.

## Visite de réception

- Pour les ERP ayant fait l'objet d'un permis de construire (PC), toutes catégories confondues, ou ayant obtenu une autorisation de travaux (AT) liée à un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap), l'autorisation d'ouverture est délivrée par le maire au nom de l'État au vu de l'attestation de vérification des règles d'accessibilité produite par un bureau de contrôle agréé ou par un architecte autre que celui qui a fait le projet. Il n'y a pas de visite de la sous-commission d'accessibilité (SCDA).
- Pour les ERP du 1<sup>er</sup> groupe non soumis à PC, l'autorisation d'ouverture est délivrée par le maire au nom de l'État après avis de la SCDA suite à une visite réalisée en amont (groupe de visite mis en place par la SCDA).
- Pour les ERP du 2<sup>nd</sup> groupe, l'autorisation d'ouverture est délivrée par le maire au nom de l'État au vu d'un document attestant de la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité (attestation d'accessibilité). Il n'y a pas de visite de la SCDA sauf demande particulière.

**La décision d'ouverture au public est notifiée à l'exploitant par le maire.**

**Il y a exception pour les ERP avec un PC « État » (accordé par le préfet) : l'arrêté d'ouverture est signé par le préfet.**

 Article R. 122-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif à la possibilité de visite des établissements recevant du public (ERP) ou des installations ouvertes au public (IOP) au regard des règles d'accessibilité aux personnes handicapées par la sous-commission accessibilité

 Article R. 143-14 du CCH : Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité

 Article R. 143-38 du CCH relatif aux visites sur place de la sous-commission de sécurité compétente

 Article 50 du décret du 8 mars 1995 : La saisine par le maire de la sous-commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue

